

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 06202
Numéro SIREN : 351 329 503
Nom ou dénomination : EXPONENS CONSEIL ET EXPERTISE

Ce dépôt a été enregistré le 15/01/2020 sous le numéro de dépôt 5038

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 15-01-2020

N° DE DEPOT : 2020R005038

N° GESTION : 2007B06202

N° SIREN : 351329503

DENOMINATION : EXPONENS CONSEIL ET EXPERTISE

ADRESSE : 20 rue Brunel 75017 Paris

DATE D'ACTE : 21-11-2019

TYPE D'ACTE : Rapport du commissaire aux apports

NATURE D'ACTE :

Patricia DURET
Expert-comptable
Commissaire aux comptes
48, rue Cardinet - 75017 Paris
Mail : pduret@emerson-groupe.com
Tel. : 09 81 94 88 20

EXPONENS CONSEIL ET EXPERTISE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS

Société par actions simplifiée au capital social de 5 500 000 euros
20 rue Brunel – 75017 Paris
351 329 503 RCS Paris

**Apport d'actions de la société EXPONENS DFG Finance
à la société EXPONENS Conseil et Expertise
par la société DFG CONSEIL**

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports

Aux associés,

Les associés de la société EXPONENS Conseil et Expertise m'ont désigné en qualité de commissaire aux apports dans le cadre de l'apport d'actions de la société EXPONENS DFG Finance à la société EXPONENS Conseil et Expertise. Vous m'avez donc chargé, en application de l'article L.225-147 du Code de commerce, d'apprécier la valeur de cet apport devant être effectué à la société EXPONENS Conseil et Expertise.

La valeur de l'apport a été arrêtée d'un commun accord entre les parties prenantes. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait qu'elle n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC) applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Mon rapport vous est présenté selon le plan suivant :

- 1. Présentation de l'opération et description des apports**
- 2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports**
- 3. Conclusion**

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Personnes concernées

La société **apporteuse** est la société **DFG CONSEIL**, société à responsabilité limitée au capital de 365 100 €, dont le siège social est 48, rue Jean Jaurès à Bois-Colombes (92270) et immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 878 396 167 ;

La société **bénéficiaire** de l'apport est la société **EXPONENS Conseil et Expertise**, société par actions simplifiée au capital de 5 500 000 €, dont le siège social est 20, rue Brunel à Paris (75017) et immatriculée au RCS de Paris sous le n° 351 329 503.

1.2. Présentation générale de l'opération

Les parties prenantes à cette opération ont convenu d'apporter des actions d'EXPONENS DFG FINANCE à la société EXPONENS Conseil et Expertise.

Les parties prenantes sont conscientes de la complémentarité au niveau de leurs compétences et leurs implantations respectives. Elles ont souhaité se rapprocher pour permettre à EXPONENS Conseil et Expertise de renforcer sa présence dans l'ouest de la région parisienne.

Une convention d'apport de titres a été signée le 8 novembre 2019 entre la société DFG CONSEIL et EXPONENS Conseil et Expertise.

1.3 Description des apports

Les apports sont constitués de 400 actions de la société EXPONENS DFG Finance.

La société **EXPONENS DFG Finance** est une société par actions simplifiée au capital de 200 000 € dont le siège social est situé 14, avenue de Charlebourg à La Garenne Colombes (92250) et immatriculée au RCS de Nanterre sous le n°481 791 143. Son activité est l'expertise comptable. La société est inscrite à l'Ordre des Experts Comptable de la région Paris-Ile-de-France.

A la date de mon rapport, le capital de la société EXPONENS DFG Finance, décomposé en 800 actions, est détenu par :

- la société DFG CONSEIL pour 400 actions, et
- la société EXPONENS Conseil et Expertise pour 400 actions.

Les 400 actions de la société EXPONENS DFG Finance ont été évaluées à un montant total de 343 302 euros (soit 858,26 euros par action).

1.4. Propriété, jouissance et conditions des apports

L'apport d'actions effectué est consenti sous les conditions ordinaires et légales.

1.5. Méthode retenue pour l'évaluation des apports

Les actions apportées ont été évaluées sur la base des comptes clos d'EXPONENS DFG Finance au 30 septembre 2019.

Les critères retenus sont les capitaux propres, le fonds de commerce, et la valorisation de la clientèle (correspondant 0,75% du chiffre d'affaires hors groupe).

La valorisation d'EXPONENS DFG Finance s'élève ainsi à 686 604 euros pour 800 actions, représentant la totalité du capital.

Il en résulte une valorisation de 343 302 euros pour les 400 actions apportées, soit un montant unitaire de 858,26 € (valeur arrondie) pour chacune des actions apportées.

1.6. Rémunération des apports

Pour rémunérer cet apport, la société DFG CONSEIL recevra 2 763 actions de la société EXPONENS Conseil et Expertise, d'une valeur nominale de 27,54 euros (valeur arrondie) chacune.

Apporteur	EXPONENS DFG Finance
Nombre de titres DFG FINANCE	400
Valorisation de l'apport	343 302
Nombre de titres EXPONENS Conseil et Expertise émis en rémunération	2 763
Valeur de la rémunération en titres d'EXPONENS Conseil et Expertise, dont	343 302
<i>Augmentation de capital</i>	<i>76 097,03</i>
<i>Prime d'apport</i>	<i>267 204,97</i>

La différence entre la valorisation des actions apportées d'EXPONENS DFG Finance et la valeur nominale des actions émises par la société EXPONENS Conseil et Expertise correspond à la prime d'apport. Elle s'élève à un montant de 267 204,97 euros et sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan d'EXPONENS Conseil et Expertise sur lequel porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Les 2 763 actions nouvelles porteront jouissance rétroactivement à compter du 1^{er} septembre 2019, date d'ouverture de l'exercice en cours d'EXPONENS Conseil et Expertise, en sorte qu'elles ouvriront droit pour la première fois au dividende qui sera réparti au titre dudit exercice.

Le capital d'EXPONENS Conseil et Expertise passerait alors de 5 500 000 euros à 5 576 097,03 euros.

1.7. Condition suspensive

La présente opération est soumise à la condition suspensive suivante :

- L'approbation par l'Assemblée Générale extraordinaire des associés d'EXPONENS Conseil et Expertise statuant sur la base du rapport du commissaire aux apports, de l'apport qui y est convenu, de l'agrément de DFG CONSEIL comme nouvel associé et de l'augmentation de capital corrélative.

La société EXPONENS Conseil et Expertise aura droit à tout dividende, intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les parts à elle apportées à compter de cette date.

Il est expressément convenu que la réalisation desdites conditions suspensives devra intervenir au plus tard le 6 décembre 2019, à défaut de quoi, le présent contrat sera considéré comme caduc et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences accomplies

J'ai procédé aux contrôles que j'ai estimé nécessaire, conformément aux normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- Vérifier la réalité des actifs apportés ;
- Analyser la structure du capital de la société bénéficiaire des apports ;
- Valider la cohérence d'ensemble de l'opération ;
- Contrôler la valeur attribuée à l'apport.

A cette fin,

- J'ai pris contact avec les dirigeants de la société et leurs conseils ;
- Je me suis fait communiquer la méthode de valorisation utilisé pour évaluer les titres apportés par la société EXPONENS DFG Finance,
- J'ai obtenu les comptes de la société EXPONENS DFG Finance au 30 septembre 2019 ;
- J'ai obtenu les documents juridiques nécessaires à ma mission (statuts, procès-verbaux, état de suivi des titres, convention d'apport de titres, etc.)

2.2. Appréciation de la valeur des apports

La valeur des apports obtenue n'appelle pas d'observation particulière de ma part. Cette valeur a été évaluée sur la base des comptes clos de la société EXPONENS DFG Finance au 30 septembre 2019 pour un montant de 343 302 euros.

Dans le cadre de mon mandat de commissaire aux apports, je me suis assurée que l'apport n'était pas surévalué.

3. CONCLUSION

En conclusion de mes travaux et sous réserve d'absence de modifications substantielles aux projets transmis de documentation juridique, je suis d'avis que la valeur des apports s'élevant à 343 302 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que les actifs apportés sont au moins égaux au montant nominal des actions ordinaires (prime d'apport incluse) devant être créées pour rémunérer l'apport prévu.

Les actions seront entièrement remises à la date à laquelle la condition suspensive, mentionnées au paragraphe 1.7 *Condition suspensive* de ce rapport, sera remplie.

Fait à Paris, le 21 novembre 2019



Patricia DURET

Commissaire aux apports inscrit
Membre de la Compagnie de Paris

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 15-01-2020

N° DE DEPOT : 2020R005038

N° GESTION : 2007B06202

N° SIREN : 351329503

DENOMINATION : EXPONENS CONSEIL ET EXPERTISE

ADRESSE : 20 rue Brunel 75017 Paris

DATE D'ACTE : 02-12-2019

TYPE D'ACTE : Procès-verbal d'assemblée générale ordinaire

NATURE D'ACTE : Décision d'augmentation

EXPONENS Conseil & Expertise

SAS au capital de 5.500.000 euros

Siège social : 20, Rue Brunel

75017 PARIS

351 329 503 RCS PARIS

SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
DE PARIS
Saint-Lazare
72, rue Saint-Lazare 75009 PARIS
Tél : 01 56 35 90 00
mail : sde.paris.st-lazare@dgfip.finances.gouv.fr

ASSEMBLEE GENERALE DU 2 DECEMBRE 2019

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Huitième Résolution

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, du rapport du commissaire aux apports et du contrat du 8 novembre 2019 portant promesse d'apport par la société « **DFG CONSEIL** » de **400 titres** de la société « **EXPONENS DFG Finance** » pour une valeur de **343.302,00 euros**, approuve les termes du contrat d'apport, ainsi que les apports eux-mêmes, sous réserve de l'approbation de la résolution suivante relative à l'évaluation de ces apports.

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport du commissaire aux apports, approuve l'évaluation des apports, fixée à un montant de **343.302,00 euros**, ainsi que le montant de la rémunération afférente à cet apport.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

Neuvième Résolution

En conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de **76.097,03 euros** ce qui le porte à **5.576.097,03 euros** par la création de **2.763 actions** nouvelles d'une valeur nominale de **27,5414499 euros** chacune, intégralement libérées et attribuées à l'apporteur en rémunération de son apport, et constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

La différence entre la valeur nette de l'apport et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération, soit **267.204,97 euros**, sera inscrite au passif du bilan sur un compte intitulé « prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale. Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du 1^{er} Septembre 2019, étant précisé que ces actions nouvelles donneraient droit au dividende pour la première fois sur les bénéfices distribués au titre de l'exercice en cours à la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

Dixième Résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du président, décide d'augmenter le capital social qui s'élève actuellement à **5.576.097,03 euros**, divisé en **202.462 actions** de **27,5414499 euros** chacune, pour le porter à **5.600.000 euros** par incorporation de réserves prélevées sur le poste « autres réserves » pour un montant de **23.902,97 euros**.

En représentation de cette augmentation de capital, la valeur nominale de chaque action existante sera portée de **27,5414499 euros** à **27,6595114 euros**.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

Onzième Résolution

Sous réserve de l'adoption des 7ème et 8ème résolutions, relatives aux deux augmentations de capital successives, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 6 et 8 des statuts :

Article 6 – Apports – Formations du capital - Sera rajouté en fin d'article le paragraphe suivant :

En date du 2 décembre 2019, le capital social a été augmenté :

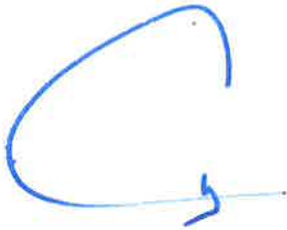
- *de 76.097,03 euros (le portant ainsi à 5.576.097,03 euros) par la création de 2.763 actions nouvelles intégralement libérées, attribuées à la société « DFG CONSEIL » en rémunération de son apport.*
- *de 23.902,97 euros (le portant ainsi à 5.600.000,00 euros) par incorporation d'une somme de 23.902,97 euros prélevée sur la réserve facultative, par élévation de la valeur nominale des actions.*

Article 8 – Capital social - Le premier paragraphe sera modifié comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de 5.600.000 euros. Il est divisé en 202.462 actions de 27,6595114 euros chacune, souscrite en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, des diverses augmentations de capital, et des cessions opérées.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

Frédéric LAFAY
Président



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-LAZARE
Le 09/12 2019 Dossier 2019 00059268, référence 7564P6J 2019 A 22051
Enregistrement : 500 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Cinq cents Euros
Montant reçu : Cinq cents Euros
Le Contrôleur des finances publiques

Michel OUEIRO
Inspecteur des Finances Publiques
SDE Saint-Lazare


DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 15-01-2020

N° DE DEPOT : 2020R005038

N° GESTION : 2007B06202

N° SIREN : 351329503

DENOMINATION : EXPONENS CONSEIL ET EXPERTISE

ADRESSE : 20 rue Brunel 75017 Paris

DATE D'ACTE : 02-12-2019

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

EXPONENS Conseil & Expertise

Société par actions simplifiée au capital de 5.600.000 euros
Siège social : 20, Rue Brunel
75017 PARIS
351 329 503 RCS PARIS

STATUTS

Mis à jour le 2 Décembre 2019

Article 1er – Forme

La société, constituée suivant acte sous seing privé en date du 29 juin 1989, a été transformée en société par actions simplifiée, par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 19 décembre 2007.

Elle est régie par les lois et décrets en vigueur relatifs aux sociétés par actions simplifiées, par les dispositions des articles L.231-4 et suivants du code de commerce, par les textes applicables aux sociétés admises à exercer les professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes et par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination de la société est : « **EXPONENS Conseil & Expertise** ».

Son nom commercial est « **exponens** ».

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale ainsi que sur la liste des commissaires aux comptes.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes. Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa, de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité (Ord., art. 7, II, al. 2).

7

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé : **20, Rue Brunel – 75017 Paris.**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la société reste fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 – Apports - Formation du capital

Il a été apporté à la Société :

- lors de sa constitution, une somme en numéraire de cinquante mille francs, déposée à la caisse des dépôts et consignation, soit 50 000 F
- par suite d'une augmentation de capital décidée par l'AGE du 23 avril 1991, la somme de neuf cent cinquante mille francs, résultant d'un apport en nature, soit 950 000 F
- par suite d'une augmentation de capital décidée par l'AGE du 31 décembre 1991, la somme de un million sept cent trois mille deux cents francs, résultant d'un apport en nature, soit 1 703 200 F
- par suite d'une augmentation de capital décidée par l'AGE du 31 décembre 1991, la somme de cent quarante trois mille francs, résultant d'un apport en numéraire, soit 143 000 F
- Total égal au montant du capital 2 846 200 F

L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 3 Janvier 1994 :

- a décidé d'augmenter le capital social de 2 846 200 F, divisé en 28 462 parts de 100 F chacune entièrement libérées, d'une somme de 648 400 F, et de le porter ainsi à 3 494 600 Francs par la création de 6 484 parts nouvelles de 100 F chacune, émises au prix de 100 F chacune, avec une prime d'émission de 135 F par part, soit 875 340 F de prime d'émission, intégralement libérée lors de la souscription.

Les 6.484 parts nouvelles ont été intégralement souscrites par :

- La Société "AUDIT FINANCE JURIDIQUE"
siège social : 85 avenue Victor Hugo 92563 Rueil Malmaison Cedex
- a autorisé les cessions de parts sociales appartenant à Messieurs THIBAUT DE MENONVILLE Thierry et PETIT Jean, soit au total 2 parts sociales, au profit de Monsieur Frédéric LAFAY.

L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 décembre 1994 :

- a augmenté le capital social de 3 494 600 à 3 528 300 F par la création de 337 parts de 100 francs, en rémunération des apports effectués par les Sociétés "EURUS FRANCE Expertise et Conseil" et "SEFITEC", suite à la fusion absorption des ces deux dernières par "EURUS FRANCE Audit et Conseil",

- a augmenté à nouveau le capital social de 3 528 300 à 10 000 000 F par la création de 64 717 parts nouvelles de 100 F, par prélèvement sur la prime de fusion d'une somme de 6 471 700 F.

L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 août 1998 :

- a augmenté le capital social de 10 000 000 à 10 587 500 F par la création de 5 875 parts de 100 F, en rémunération des apports effectués par la Société « Audit Finance Juridique », suite à la fusion absorption de cette dernière par « SEFITEC Euris France »,
- a réduit simultanément le capital social de 1 837 700 F, correspondant à 18 377 parts de 100 F chacune, détenues par la Société absorbée dans le capital de la société absorbante.

L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 mai 1999 a décidé :

- d'exprimer en euros le capital social dont le montant s'élevait à 8 749 800 F pour 87 498 parts de 100 F de nominal, au moyen de la conversion de cette valeur par application du taux officiel de conversion qui s'élève pour 1 € à 6,55957 F, faisant ressortir le capital à 1 333 898 € pour 87 498 parts de 15,24 €,
- d'arrondir le montant de la valeur nominale des parts au nombre entier d'euros immédiatement inférieur, soit 15 € par part, ce qui fait au total une somme de 1 312 470 €.
- conséquence de l'arrondissement, de réduire le capital social d'un montant de 21 428 € pour le ramener de 1 333 898 € à 1 312 470 €, et d'inscrire cette somme à un compte spécial de réserve indisponible.
- d'augmenter le capital de **187 530 €** (soit 1 230 116,16 F), portant celui-ci de **1 312 470 €** (soit 8 609 238,84 F) à **1 500 000 €** (soit 9 839 355 F), par la création de **12 502** parts sociales de **15 €** chacune, à répartir entre les associés proportionnellement à leur participation.

Par AGE du 24 mai 2002, le capital social a été augmenté de 100 000 € (portant celui-ci de 1 500 000 à 1 600 000 €) par élévation de la valeur nominale de chaque action de 15 à 16 €.

Par AGE du 21 septembre 2004, le capital social a été augmenté de 96 000 € (portant celui-ci de 1 600 000 à 1 696 000 €) par la création de 6 000 actions de 16 € nominal chacune, assortie d'une prime d'émission de **6,44 €** par action.

Par AGM du 17 juin 2005, le capital social a été augmenté :

- de **150 000 €** (portant celui-ci de 1 696 000 à 1 846 000 €) par apports en numéraires ou par compensation avec des comptes courant, et par la création de 9 375 actions de 16 € nominal chacune, attribuées aux actionnaires proportionnellement à leur participation.
- de **110 800 €** (portant celui-ci de 1 846 000 à 1 956 800 €) par apports en numéraires, et par la création de 6 925 actions de 16 € nominal chacune, assorties d'une prime d'émission de 7,8267 €, les actionnaires ayant pu exercer leur droit préférentiel de souscription.
- de **43 200 €** (portant celui-ci de 1 956 800 à 2 000 000 €) par prélèvement sur la prime d'émission constituée à l'occasion de la deuxième augmentation de capital et s'élevant au total à 54 200 €.

Par AGM du 19 décembre 2007, le capital social a été augmenté :

- de **48 240 €** (portant celui-ci de 2 000 000 à 2 048 280 €) par apports en numéraires ou par compensation avec des comptes courant, et par la création de 3 015 actions de 16 € nominal chacune, attribuées à trois nouveaux actionnaires.



Par AGE du 13/06/08, le capital social a été augmenté de **899.945,45 Euros** (portant celui-ci de 2.048.240 à 2.948.185,45 Euros) par apports en numéraires ou par compensation avec des comptes courants, et par augmentation de la valeur nominale des actions de **16 Euros à 23,03 Euros**, sans création d'actions nouvelles.

A l'issue de cette opération, le capital fixé à **2.948.185,45 euros**, se trouve divisé en **128.015 actions** de **23,03 Euros** chacune.

En date du 30 Juin 2008, le capital social a été augmenté de **1.376.111,59 euros** au moyen de l'apport de **5.600 actions** de la société **CEFRECO** (Conseils Economiques et Financiers Révision Comptable), société anonyme au capital de 400.000 € domiciliée à VINCENNES (94300), 100, Avenue Aubert, immatriculée au RCS de Créteil sous le numéro 311 361 703, représentant 56 % du capital social de CEFRECO, évaluées à 2.800.000 € euros. La différence entre la valeur de l'apport (**2.800.000 €**) et le montant de l'augmentation de capital (**1.376.111,59 €**), soit la somme de **1.423.888,41 €**, a constitué une prime d'apport qui a été inscrite à un compte spécial au passif du bilan.

Le même jour, le capital social a de nouveau été augmenté pour le porter de **4.324.297,04 Euros à 5.000.000 Euros**, en prélevant une somme de **675.702,96 Euros** sur la prime d'apport mentionnée ci-dessus, et par élévation de la valeur nominale de chacune des 187.768 actions de **23,03 Euros à 26,62860551 Euros**.

En date du 18 Décembre 2012, le capital social a été augmenté :

- de **50.514,46 €** (le portant ainsi à **5.050.514,46 €**) par la création de 1.897 actions nouvelles intégralement libérées, attribuées à Madame Françoise CHOL en rémunération de son apport,
- **49.485,54 Euros** (le portant à **5.100.000 €**) par incorporation d'une somme de **49.485,54 Euros** sur la réserve facultative, par élévation de la valeur nominale des actions

Par convention en date du 4 octobre 2013, approuvée par l'assemblée générale du 28 novembre 2013, il a été fait apport par la société « A.P.C. », SARL au capital de 7.500 euros, ayant son siège social au 22, Boulevard de Stalingrad à Chatillon (92320), immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 687 249, de sa branche complète et autonome d'activité d'Expertise comptable, pour une valeur nette de 190.378,91 euros, lequel a été rémunéré par la création de 2.466 actions de **26,88951572509420 euros** attribuées à la société « A.P.C. », au titre d'une augmentation de capital de **66.309,55 euros**.

En date du 28 novembre 2013, le capital social a été augmenté de 33.690,45 euros (le portant de 5.166.309,55 euros à 5.200.000 euros) par incorporation d'une somme de 33.690,45 euros sur la réserve facultative, par élévation de la valeur nominale des actions.

En date du 18 décembre 2017, le capital social a été augmenté :

- de **134.566,52 euros** (le portant ainsi à 5.334.566,52 euros) par la création de 4.972 actions nouvelles intégralement libérées, attribuées à la société « AFITEX » en rémunération de son apport.
- de **54,13 euros** (le portant ainsi à 5.334.620,65 euros) par la création de 2 actions nouvelles intégralement libérées, attribuées à Monsieur Nicolas YAKOUBOWITCH en rémunération de son apport
- de **70.206,27 euros** (le portant ainsi à 5.404.826,91 euros) par la création de 2.594 actions nouvelles intégralement libérées, attribuées à Monsieur Pierre TOBELEM en rémunération de son apport
- de **95.173,09 euros** (le portant ainsi à 5.500.000,00 euros) par incorporation d'une somme de 95.173,09 euros prélevée sur la réserve facultative, par élévation de la valeur nominale des actions.

En date du 2 décembre 2019, le capital social a été augmenté :

- de **76.097,03 euros** (le portant ainsi à 5.576.097,03 euros) par la création de 2.763 actions nouvelles intégralement libérées, attribuées à la société « DFG CONSEIL » en rémunération de son apport.

2

- de **23.902,97 euros** (le portant ainsi à 5.600.000,00 euros) par incorporation d'une somme de 23.902,97 euros prélevée sur la réserve facultative, et par élévation de la valeur nominale des actions.

Article 7 – Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **5.600.000 euros**. Il est divisé en **202.462 actions de 27,6595114 euros** chacune, souscrite en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, des diverses augmentations de capital, et des cessions opérées.

Conformément à la réglementation en vigueur :

- au moins les deux tiers du capital ou des droits de vote doivent être détenus directement par des experts comptables ou indirectement par une Société inscrite à l'Ordre
- les trois quarts du capital doivent appartenir à des commissaires aux comptes
- les trois quarts des associés doivent être commissaires aux comptes

Article 9 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 10 – Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

- 1) Chaque action, en l'absence de catégories d'actions, donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.



Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une seule voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

- 2) Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable associé ainsi que du visa ou de la signature sociale (Ord., art. 12, al. 3).

Les droits et obligations attachés à l'action suivent la propriété du titre.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

- 3) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Article 12 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

- 1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.
- 2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

- 3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.
- 4) L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.
- 5) Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

7

Article 13 - Transmission des actions- admission, exclusion et retrait des associés

13.1. Toute cession d'actions à un tiers ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision de la collectivité des associés (Ord., art. 7, I, 4°)

Par cession il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. Sont aussi considérées comme des cessions, pour l'application des présentes stipulations, la location et le crédit-bail d'actions.

La demande d'agrément indique les nom, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

13.2. En cas de liquidation de biens entre époux du vivant des deux conjoints ou en cas de transmission par voie de succession, l'attribution de tout ou partie des actions à l'époux ou la transmission à des ayants-droit ne possédant pas la qualité d'associé ne peut avoir pour effet de déroger à l'article 8 in fine des présents statuts.

En tout état de cause, le Président devra mettre en demeure par lettre recommandée avec AR l'époux attributaire ou les ayants-droit de demander le remboursement des actions ou proposer aux intéressés de faire acquérir les actions par un ou des cessionnaires agréés.

13.3 Admission – retrait et exclusion des associés

Admission

Ne pouvant être admis comme associés que :

- les personnes physiques et morales exerçant la profession d'expert-comptable et/ou de commissaires aux comptes,

- les personnes physiques et morales extérieures aux professions d'expert-comptable et/ou de commissaires aux comptes, sous réserve de ne pas porter atteinte aux dispositions de l'article 8 desdits statuts

Etant précisé que l'admission de nouveaux associés devra être agréée par l'assemblée générale des associés statuant selon les règles de majorité fixées à l'article 23.3.

Retrait

Tout associé peut se retirer volontairement de la société en notifiant son intention au Président de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou encore par remise directe contre décharge, un an à l'avance, sauf dérogation de délai accordée par le Président.

Par ailleurs, tout associé a la possibilité de prendre sa retraite à partir de l'exercice au cours duquel il atteint l'âge de **60 ans**.

Tout associé devra prendre sa retraite au plus tard à la fin de l'exercice pendant lequel il aura atteint l'âge légal en vigueur lui permettant de percevoir une retraite à taux plein.

Exclusion

L'associé suspendu, radié ou qui demande son retrait au Tableau de l'Ordre des experts-comptables ou de la liste des commissaires aux comptes, cesse d'exercer toute activité professionnelle au sein de la société à compter du jour où la décision prononçant la suspension, la radiation ou le retrait est définitive.

Les dispositions figurant sous le présent paragraphe fixant les conditions d'exclusion des associés, ne pourront, conformément à la réglementation en vigueur, être modifiées que par une décision collective adoptive adoptée à l'unanimité des associés.

En cas de motif grave, tout associé peut être exclu de la société par décision d'une assemblée générale des associés délibérant selon les règles de majorité énoncée à l'article 23.3 des statuts, l'associé concerné prenant part au vote.

L'exclusion d'un Associé peut être prononcée pour l'un des cas suivants :

- violation de la Charte Associative ;
- le fait de nuire ou de tenter de nuire à la société ou à sa réputation, notamment par des manquements graves et répétés à l'esprit de la société, par un comportement préjudiciable à la Société ou en contradiction avec ses valeurs ou contraire à la morale professionnelle ;
- condamnation pénale d'un associé.

Dès constatation de l'un des motifs ci-dessus, un Associé est désigné par les associés en qualité de Rapporteur afin d'examiner les griefs susceptibles de motiver l'exclusion et d'entendre l'intéressé.

Dès que le Rapporteur a terminé sa mission et a établi un rapport qui est communiqué à l'intéressé, l'assemblée générale se réunit pour décider s'il y a lieu ou non d'envisager une mesure d'exclusion.

L'intéressé peut demander à être entendu par l'assemblée générale et celle-ci ne peut s'y opposer. Il pourra présenter toute explication qu'il jugera utile.

Après avoir entendu le rapport du Rapporteur et les explications éventuelles de l'intéressé, l'Assemblée délibérera dans les conditions prévues à l'Article 23.3 in fine, étant précisé que l'intéressé prend part au vote.

7

Si l'exclusion est décidée par la collectivité des Associés, elle prend effet immédiatement et a pour conséquence :

- de mettre immédiatement fin au contrat de collaboration exclusive liant l'intéressé au Cabinet, et de le décharger de toute responsabilité et action sur les dossiers en cours dont il avait la charge ;
- de le dessaisir de ses actions de capital, qui sont immédiatement mises en vente ;
- de faire courir un préavis de **deux mois** ou cours duquel l'intéressé doit transmettre, aux Associés désignés pour le remplacer, les informations nécessaires à la poursuite de ses dossiers.

En cas d'exclusion, l'Associé quittant le Cabinet prend l'engagement de céder ses actions selon les modalités et aux conditions de prix fixées au paragraphe 13.4 et par la Charte Associative.

Les autres Associés prennent l'engagement de racheter ou de faire racheter, par un tiers acquéreur de leur choix, les actions de l'Associé exclu.

Décès d'un associé

En raison du caractère professionnel du Cabinet, et des textes légaux régissant les professions d'Experts Comptables et de Commissaires aux Comptes, les héritiers d'un Associé décédé ne pourront en aucun cas conserver les actions détenues par l'Associé décédé.

Les actions concernées seront alors immédiatement rachetées par les Associés survivants. Pour la valorisation de ces titres, il est fait application de la formule de détermination de la valeur globale du Cabinet, fixée à l'Article 13.4.

Afin de tenir compte du caractère imprévisible d'un décès, le paiement des actions à la succession se fera selon l'échéancier suivant :

- 25 % comptant,
- 25 % six mois après le décès,
- 25 % un an après le décès,
- 25 % deux ans après le décès.

13.4 Valorisation des actions en cas de départ d'un associé

Le prix de négociation des actions est fixé chaque année par l'Assemblée des Associés à partir d'une formule calculée sur valeur globale du Cabinet et définie dans la Charte Associative.

La valeur globale du Cabinet ainsi obtenue est divisée par le nombre des actions composant le capital social à la date de la détermination de la valeur des actions.

Le prix de négociation ainsi fixé par l'Assemblée des Associés s'imposera à toutes les transactions qui s'effectueront jusqu'à l'Assemblée des Associés suivante.

Article 14 - Location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus. Le refus d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, conforme aux dispositions de l'article 280-1 du décret du 23 mars 1967, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article 125, dernier alinéa du décret de 1967, modifié par l'article 25 du décret de 2006, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

Article 15 – Cessation d'activité

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des experts-comptables ou sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Lorsque sa cessation d'activité, sa radiation ou son omission du tableau ou de la liste des Commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts comptables ou par des commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des experts-comptables ou sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Article 16 – Président – nouvelle rédaction

A l'exception du Premier Président qui sera désigné par l'assemblée décidant la transformation de la société, le Président sera nommé selon les modalités définies ci-après :

1. La société est représentée à l'égard des tiers par un président associé qui doit être inscrit à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes associés (Ord., art. 7, I, 5°).
2. Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

5

3. Le président est nommé pour une durée **maximum de cinq ans**, renouvelable. La collectivité des associés fixe sa rémunération.
4. Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.
5. Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.
6. Le président dirige et administre la société. Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Article 17 – Directeurs généraux

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, choisis parmi les experts-comptables et commissaires aux comptes associés et chargés d'assister le président (Ord., 7, I, 5°).

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Sur proposition du président, la collectivité des associés détermine l'étendue et la durée des pouvoirs de chaque directeur général. A défaut, il est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. La collectivité des associés fixe la rémunération de chaque directeur général.

Les stipulations des 4^{ème}, 5^{ème} & 6^{ème} alinéas de l'article 16 « Président » des présents statuts sont applicables au directeur général auquel il a été conféré le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Article 18 - Conventions Interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 19 - Conventions soumises à approbation

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

7

Cette convention doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En application des dispositions de l'article L 227-11 du Code de commerce, en cas de pluralité d'associés, toute convention même portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales – à moins qu'elle ne soit significative pour aucune des parties en raison de son objet ou de ses implications financières – doit être communiquée au commissaire aux comptes par le président. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 20 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 19 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Toutefois, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président et commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication en s'adressant au président.

Article 21 – Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Article 22 – Modalités de la consultation des associés

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe. Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, les décisions collectives revêtent la forme d'une consultation écrite.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de **huit (8) jours** à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président adresse celle-ci aux associés par tout procédé de communication écrite **huit (8) jours** au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visioconférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

Article 23 – Décisions collectives

23.1. Convocations des Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite **huit (8) jours** au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 24.

23.2. Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;

- nomination, rémunération, révocation du Président ou des Directeurs Généraux ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- adoption, modification et abrogation de tout règlement intérieur ;
- admission, exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

23.3. Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des **deux tiers** des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, étant précisé qu'à chaque action est attaché une seule voix.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après, doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant d'un droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (C. com. art. L 225-130, al. 2) ;

Par ailleurs, les décisions collectives des Associés relative à l'admission et à l'exclusion d'un associé ainsi qu'aux modifications du règlement intérieur, doivent être adoptées à la majorité des trois quarts des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, étant précisé que chaque associé dispose d'une voix, quel que soit la fraction du capital dont il dispose.

Article 24 – Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 25 – Exercice social

L'exercice social commence le **1^{er} Septembre** et finit le **31 Août** de l'année suivante.

7

Article 26 – Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 27 – Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 28 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 29 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

- 1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

✓

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

- 2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.
- 3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sous qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Article 30 – Comité d'Entreprise

Les membres du Comité d'Entreprise exerçant les droits définis à l'article L.432-6 du Code du Travail auprès du Président de la société ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider le Comité d'Entreprise.

En cas de consultation des associés en assemblée générale, deux membres désignés par le Comité d'Entreprise peuvent assister auxdites assemblées et être entendus lors des délibérations requérant l'unanimité des associés.

En outre, le Comité d'Entreprise, représenté par l'un de ses membres, mandaté à cet effet, peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales.

A cet effet, à réception par les membres désignés par le Comité d'Entreprise, de la convocation à l'assemblée générale, dans les délais et selon les modalités fixées par les statuts, le mandataire du Comité d'Entreprise peut demander l'inscription de projets de résolutions, par tout moyen, au moins quatre (4) jours avant la date prévue de l'assemblée générale.

En cas de consultation écrite, le Comité d'Entreprise sera informé de l'ordre du jour et de la date limite prévue pour que les associés émettent leur vote, par tout moyen, à l'initiative de l'auteur de la convocation et ce au moins six (6) jours avant la date limite. Le mandataire du Comité d'Entreprise peut demander l'inscription de projets de résolutions, par tout moyen, au moins trois (3) jours avant la date limite prévue pour que les associés émettent leur vote.

En cas de consultation écrite portant sur des questions requérant l'unanimité des associés, le Comité d'Entreprise pourra faire parvenir à l'auteur de la convocation, dans les conditions et délais prévues ci-dessus, ses observations écrites sur lesdites questions. L'auteur de la convocation devant transmettre lesdites observations aux associés, dès leur réception, par tout moyen écrit.

Le Comité d'Entreprise aura droit, dans les mêmes conditions que les associés, à la communication des documents mis à la disposition de ces derniers.

Article 31 – Règlement Intérieur

La collectivité des associés peut adopter, modifier ou abroger tout règlement intérieur qu'elle jugerait utile pour le fonctionnement de la Société.

Le règlement intérieur n'est pas opposable aux tiers, qui ne peuvent pas non plus s'en prévaloir ; en revanche, à l'égard des associés, il a la même valeur et la même force que les statuts eux-mêmes.

5

Article 32 – Contestations

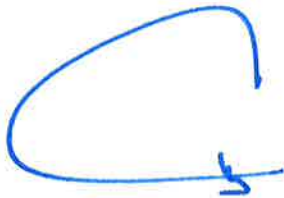
Tout litige entre les soussignés, soit pour l'application de convention, soit pour tout autre motif qui ne puisse être résolu entre eux sera avant toute action judiciaire, soumis à l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des experts-comptables de Paris.

Dans cette hypothèse, les sommes dues par les contractants devront être déposées chez l'avocat désigné par le Président de l'Ordre ou garanties par une caution solvable tant que la sentence arbitrale ne sera pas rendue.

Statuts mis à jour le 02/12/2019

et certifiés conformes par le Président

Frédéric LAFAY

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'C' shape with a horizontal line extending to the right and a small 'S' or 'L' shape at the end.

